

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4431)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 80

présenté par

M. Mesquida, M. Roig, M. Vignal, M. Ferrand, M. Premat, M. Ménard, M. Assaf, M. Verdier,  
M. William Dumas, M. Mennucci et M. Sauvan

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Au 3° de l'article 21 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « des », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « des seules attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de remettre de la cohérence dans le métier de garde champêtre à travers cet article 21 du code de procédure pénale depuis que l'article L. 2213-18 du CGCT a été abrogé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.

En ces temps troublés pour la sécurité intérieure de notre pays et compte-tenu de l'actualité mais également de la situation que nous connaissons dans les territoires ruraux, la FNGC et les gardes champêtres territoriaux de notre pays s'associent à la démarche entreprise par le gouvernement dans le cadre du renforcement de la vigilance et de la sécurité de la population et des lieux publics.